



Contribution au rapport 2025 de la CNCDH : Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine

I. Le traitement statistique des infractions à caractère raciste : sources et méthodologie

1. Les sources statistiques mobilisées

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère de la Justice (SG) à partir :

- des données enregistrées par les acteurs de la chaîne pénale des juridictions de première instance compétentes en matière délictuelle dans l'appliquatif Cassiopée
- et des tables du Casier Judiciaire National.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire :

- Les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets, et plus précisément celles qui, parmi les 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, ont été rattachées (dès leur enregistrement) aux natures des affaires (NATAFF).
- Les décisions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe prononcées par les juridictions pénales de première instance identifiées plus précisément en fonction de la nature de l'infraction (NATINF) visée par les décisions.
- Les tables construites à partir du Casier Judiciaire National permettent de décrire précisément les condamnations criminelles définitives prononcées par les juridictions pénales.

2. La définition du champ infractionnel

Le SID permet ainsi d'identifier, parmi les affaires pénales dont la justice est destinataire chaque année, celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Au plan juridique, elles peuvent se présenter sous différents types d'incriminations :

- Les infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal (discrimination à l'embauche par exemple) ;
- Les infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (ex : violences, menaces, destructions et dégradations de biens, etc.)¹ ;

¹ La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé une circonstance aggravante générale, susceptible d'être retenue quelle que soit l'infraction (article 132-76 du code pénal).

- Parmi ces dernières, les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamation, injure).
- Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon l'orientation procédurale choisie par le parquet. Ce caractère raciste peut d'abord être identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) renseignée lors du premier enregistrement de l'affaire². Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les « discriminations raciales ou religieuses » d'une part, et les « injures ou diffamations publiques racistes » d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre des parquets, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteintes commis (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.
- Ce caractère peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF) qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire³. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF ; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs⁴, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire aux services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.
- La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier cinq grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes⁵ ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; et les autres infractions de racisme regroupant les infractions liées aux entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte, les contestations de crimes contre l'humanité et l'introduction d'objet rappelant une idéologie raciste.

² La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

³ Près de 100 infractions permettent ainsi d'identifier la connotation raciste, antisémite ou xénophobe d'un comportement.

⁴ Par exemple pour motif juridique (prescription de l'action publique), en raison du désistement de la victime en matière de diffamation, ou encore pour désintéressement d'office lorsque la victime a reçu une lettre d'excuses etc...

⁵ Ce contentieux regroupe principalement des infractions de violences et de menaces.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences envers l'autorité publique, accompagnée d'une injure raciste, nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes.

3. Méthodologie

A partir de l'identification des affaires racistes, il est possible de compter les individus dits « mis en cause » pour ces infractions, lesquels sont enregistrés sous le statut d'auteur dans le logiciel Cassiopée et ce indépendamment de l'appréciation de leur culpabilité.

En raison du principe du secret statistique, les données inférieures à 5 unités ne peuvent être communiquées.

II. Évolution du nombre des affaires à caractère raciste traitées par les parquets

En 2024, le nombre d'affaires à caractère raciste continue d'augmenter de nouveau après la forte baisse de 2022.

En 2024 :

- 10 035 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets (+17% par rapport à 2023) ;
- 7 884 personnes mises en cause dans ces affaires (+16% par rapport à 2023) (**tableau 1**).

Tableau 1 : Evolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause

Unité de compte	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Affaires	6 483	6 872	7 675	8 125	9 427	8 003	8 582	10 035	17%
Auteurs	5 933	6 347	6 663	6 975	8 007	6 792	6 818	7 884	16%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Sur le décompte par type de contentieux, seules les discriminations et les autres infractions (contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte) sont en baisse avec respectivement -4% et -29% en 2024. A l'inverse, les personnes mises en cause pour des infractions d'injures, diffamations, provocations à la haine augmentent de +24%, les personnes mises en cause pour des atteintes aux personnes sont en hausse de +14%, ainsi que celles pour des atteintes aux biens avec +3% (**tableau 2**).

Tableau 2 : Evolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux

Contentieux	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Atteintes aux personnes	2 339	2 417	2 590	2 828	3 312	2 885	3 026	3 437	14%
Discriminations	737	654	644	614	606	602	674	644	-4%
Atteintes aux biens	304	312	313	248	251	237	243	251	3%
Injures, diffamations, provocation à la haine	2 538	2 935	3 087	3 261	3 799	3 029	2 840	3 527	24%
Autres infractions*	15	29	29	24	39	39	35	25	-29%
Ensemble	5 933	6 347	6 663	6 975	8 007	6 792	6 818	7 884	16%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte

III. La réponse pénale apportée aux infractions à caractère raciste

Parmi les 7 884 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2024, 10,6% étaient mineures (**tableau 3**). La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux biens (19,5%) et de discriminations (12,1%).

220 mis en cause étaient des personnes morales. Plus de la moitié des personnes morales sont impliquées dans des affaires de discrimination, domaine dans lequel elles représentent 20,7% de l'ensemble des mis en cause, contre 2,8% tous contentieux confondus.

Tableau 3 : Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2024

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions*	Ensemble
Majeur	3 092	433	202	3 078	24	6 829
Mineur	323	78	49	384	1	835
Personne morale	22	133		65		220
Ensemble	3 437	644	251	3 527	25	7 884
<i>part des mineurs</i>	9,4%	12,1%	19,5%	10,9%	4,0%	10,6%
<i>part des personnes morales</i>	0,6%	20,7%		1,8%		2,8%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte

➤ Les classements sans suite

En 2024, 52% des 7 884 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites (**tableau 4**) ; l'affaire est ainsi considérée comme non poursuivable. Dans 79% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, dans 8% des cas par une extinction de l'action publique principalement du fait de la prescription des faits, souvent très courte en la matière et dans 6% des cas parce que les faits ne constituent pas une infraction pénale.

Pour 7% des auteurs orientés, un classement est décidé pour des raisons d’opportunité : dans 44% des cas, ce classement pour « inopportunité des poursuites » est motivé par le préjudice ou trouble peu important, dans 26% des cas par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte, dans 19% des cas, c'est la difficulté de localiser l'auteur, les recherches étant restées vaines, dans 9% des cas, il s’agit de l'état mental déficient de l’auteur et dans 2% des cas, il y a eu une régularisation d’office.

En 2024, le taux de réponse pénale est de 85% (tableau 4).

➤ **La réponse pénale**

En 2024, 67% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales (baisse de 1 point par rapport à 2023, 86%), et 33% d’entre elles par une procédure alternative aux poursuites (**tableau 4**). Parmi les procédures alternatives, ce sont les sanctions de nature non pénale qui sont les plus usitées avec 14% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale en 2024.

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire ou du procureur de la République, qui concerne 23% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (6% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (13% en 2024).

Tableau 4 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme

		2023				2024			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
Auteurs orientés		6 818	100%			7 884	100%		
dont non poursuivables		3 351	49%			4 114	52%		
Auteurs poursuivables		3 467	51%	100%		3 770	48%	100%	
dont classements pour inopportunité		478	7%	14%		550	7%	15%	
Réponse pénale		2989	44%	86%	100%	3220	41%	85%	100%
Alternatives aux poursuites	Dont alternatives	966	14%	28%	32%	1051	13%	28%	33%
	réparation majeur/mineur	53	1%	2%	2%	69	1%	2%	2%
	composition pénale	111	2%	3%	4%	131	2%	3%	4%
	médiation	88	1%	3%	3%	71	1%	2%	2%
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique	60	1%	2%	2%	117	1%	3%	4%
	désintéressement/régularisation sur demande parquet	83	1%	2%	3%	114	1%	3%	4%
	rappel à la loi	182	3%	5%	6%	44	1%	1%	1%
	sanction non pénale	344	5%	10%	12%	451	6%	12%	14%
	autres	45	1%	1%	2%	54	1%	1%	2%
Poursuites	Dont Poursuites	2023	30%	58%	68%	2169	28%	58%	67%
	citation directe	42	1%	1%	1%	63	1%	2%	2%
	comparution immédiate	391	6%	11%	13%	433	5%	11%	13%
	comparution à délai rapproché	43	1%	1%	1%	35	0%	1%	1%

comparution sur reconnaissance de culpabilité	173	3%	5%	6%	223	3%	6%	7%
convocation par OPJ ou par PV du procureur	795	12%	23%	27%	742	9%	20%	23%
information judiciaire	116	2%	3%	4%	189	2%	5%	6%
ordonnance pénale	289	4%	8%	10%	342	4%	9%	11%
poursuites de mineurs	174	3%	5%	6%	142	2%	4%	4%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

L'observation des orientations par type de contentieux permet de constater que le taux de réponse pénale peut varier selon la nature des infractions traitées (**tableau 5**). En 2024, il est de 94% pour les autres infractions, 92% en matière d'atteintes aux biens, 86% en matière d'atteintes aux personnes, 84% pour les injures-diffamations et seulement 77% pour les discriminations.

Tableau 5 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme, selon le type de contentieux

Année	Orientation	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions*	Ensemble
2023	non poursuivable	1 215	477	93	1 558	8	3 351
	inopportunité	214	63	26	175		478
	alternative	339	87	39	494	7	966
	poursuite	1 258	47	85	613	20	2 023
	Ensemble	3 026	674	243	2 840	35	6 818
	<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>88%</i>	<i>68%</i>	<i>83%</i>	<i>86%</i>	<i>100%</i>	<i>86%</i>
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	<i>79%</i>	<i>35%</i>	<i>69%</i>	<i>55%</i>	<i>74%</i>	<i>68%</i>
2024	non poursuivable	1 466	481	109	2 049	9	4 114
	inopportunité	270	37	11	231	1	550
	alternative	364	78	33	571	5	1 051
	poursuite	1 337	48	98	676	10	2 169
	Ensemble	3 437	644	251	3 527	25	7 884
	<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>86%</i>	<i>77%</i>	<i>92%</i>	<i>84%</i>	<i>94%</i>	<i>85%</i>
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	<i>79%</i>	<i>38%</i>	<i>75%</i>	<i>54%</i>	<i>67%</i>	<i>67%</i>

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte

IV. Les condamnations des infractions à caractère raciste prononcées par les juridictions pénales de première instance

A. Le volume des condamnations

En 2024, 1 925 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en hausse de 23% par rapport à 2023 (1 563 infractions), celui-ci ayant fluctué de 2017 à 2020 entre 664 et 981 condamnations par an (**tableau 6**).

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopée fluctue entre 10% et 15% entre 2017 et 2024. Il reste toutefois sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus qui est de 8% en 2024, traduisant la difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, pouvant aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Tableau 6 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste ayant donné lieu à condamnations prononcées par les juridictions pénales de première instance

Unité de compte	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024	Evolution 2017-2024
Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe ayant donné lieu à condamnation en matière de racisme	670	664	913	981	1 414	1 280	1 563	1 925	23%	187%
Dont infractions délictuelles	546	442	607	650	926	843	1 139	1 462	28%	168%
Dont infractions contraventionnelles de 5 ^{ème} classe	124	222	306	331	488	437	424	463	9%	273%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Les infractions d'injures et diffamations à caractère raciste restent les plus importantes quantitativement, puisqu'elles représentent 48% des infractions sanctionnées, soit au total 929 infractions en 2024 (**tableau 7**). Ces infractions sont suivies des autres atteintes aux personnes (intégrant les outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique) qui recensent désormais 469 infractions, et représentent ainsi 24% des infractions sanctionnées, puis des menaces avec 221 infractions sanctionnées, soit 11%. Les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence couvrent 7% du contentieux (127 infractions) et les atteintes à la vie et violences 4% (72 infractions).

8 condamnations pour une infraction de discrimination à caractère raciste sont recensées en 2024.

Les atteintes aux biens à caractère raciste augmentent en 2024 avec 55 condamnations, soit 3% des infractions. Les infractions d'entraves à l'exercice du culte et les atteintes aux lieux de culte restent stables avec 26 condamnations, soit 1% des infractions.

Aucune personne n'a été condamnée pour des atteintes au respect dû aux morts en 2024.

Tableau 7 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Contentieux	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Part en 2024 (%)	Evolution 2023-2024
Discriminations	<5	<5	8		6	<5	5	8	0%	60%
Atteintes à la vie et violences	45	50	61	75	98	49	79	72	4%	-9%
Menaces	68	65	72	66	120	99	174	221	11%	27%
Atteintes au respect dû aux morts	5						<5		0%	NC

Autres (outrages, thérapies de conversion, arrestations)		<5	71	118	194	231	329	469	24%	43%
Atteintes aux biens	13	15	24	44	17	7	30	55	3%	83%
Injures et diffamations	368	406	547	560	833	783	810	929	48%	15%
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence	121	78	71	74	83	60	99	127	7%	28%
Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	35	29	45	34	42	40	23	26	1%	13%
Autres infractions*	12	14	14	10	21	9	13	18	1%	38%
Ensemble	670	664	913	981	1 414	1 280	1 563	1 925	100%	23%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

B. Les peines prononcées (tableaux 8, 9 et 10)

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale, sachant qu'une même condamnation peut comporter plusieurs infractions connexes, à caractère raciste ou non.

Les condamnations délictuelles pour provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence voient leur taux d'emprisonnement augmenter, 64% en 2024 (55% en 2023). Par contre le taux d'emprisonnement ferme est en baisse, passant de 20% en 2023 à 17% en 2024. Même tendance pour les infractions d'entraves à l'exercice du culte et les atteintes aux lieux de culte avec une forte hausse du taux d'emprisonnement, passant de 29% en 2023 à 55% en 2024, ainsi que du taux d'emprisonnement ferme passant de 14% en 2023 à 27% en 2024 (**tableau 9**).

Pour les autres contentieux, est observée une baisse du recours à l'emprisonnement ainsi que du recours à l'emprisonnement ferme en 2024 (**tableau 9**) :

- Les condamnations délictuelles pour injures et diffamations voient leur taux d'emprisonnement diminuer à 10% en 2024 (14% en 2023) ;
- Les menaces voient leur taux d'emprisonnement diminuer à 80% en 2024 (88% en 2023) et un taux d'emprisonnement ferme baisser à 36% en 2024 (49% en 2023) ;
- Les atteintes à la vie et violences, ont un taux d'emprisonnement ferme qui diminue à 44% en 2024 (47% en 2023) et un taux d'emprisonnement de 81% en 2024 ;
- Les autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion, arrestations) ont un taux d'emprisonnement ferme qui diminue à 29% en 2024 (42% en 2023) ;
- Les atteintes aux biens voient leur taux d'emprisonnement diminuer à 54% en 2024 (82% en 2023) et leur taux d'emprisonnement ferme baisser à 23% en 2024 (45% en 2023).

Tableau 8 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2022	<5	0				<5	<5	NC	<5	0	0
	2023	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2024	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	<5	0	0
Atteintes à la vie et violences	2022	40	31	15	15,6 mois	16	6	6	267 €	5	<5	0
	2023	53	44	25	14,6 mois	19	18	18	544 €	6	0	0
	2024	48	39	21	12,8 mois	18	6	<5	NC	6	<5	0
Menaces	2022	80	69	30	9,1 mois	39	21	17	374 €	<5	<5	0
	2023	128	112	63	8,7 mois	49	23	22	391 €	7	<5	<5
	2024	176	140	64	8,7 mois	76	32	28	347 €	19	6	<5
Autres (outrages, thérapies de conversion, arrestations)	2022	66	29	20	5,1 mois	9	21	20	395 €	16	<5	0
	2023	93	55	39	5,5 mois	16	33	32	296 €	18	<5	0
	2024	116	63	34	5,5 mois	29	37	34	350 €	24	0	0
Atteintes aux biens	2022	<5	<5	0		<5	<5	0		0	0	0
	2023	11	9	5	9,2 mois	<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2024	13	7	<5	NC	<5	<5	<5	NC	<5	0	0
Injures et diffamations	2022	139	26	9	5,4 mois	17	115	106	536 €	14	0	0
	2023	152	21	6	3,0 mois	15	114	106	592 €	25	<5	<5
	2024	190	19	8	4,4 mois	11	161	156	399 €	31	0	<5
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2022	24	13	<5	NC	10	7	5	1 680 €	5	0	0
	2023	40	22	8	5,8 mois	14	21	18	2 728 €	6	<5	0
	2024	47	30	8	5,8 mois	22	16	14	3 961 €	<5	<5	<5
Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	2022	20	12	5	15,4 mois	7	<5	<5	NC	<5	<5	0
	2023	14	<5	<5	NC	<5	<5	<5	NC	5	<5	<5
	2024	22	12	6	5,7 mois	6	<5	<5	NC	<5	6	0
Autres infractions*	2022	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	<5	0	0
	2023	<5	0				<5	<5	NC	<5	0	0
	2024	8	<5	<5	NC	0	<5	<5	NC	<5	0	0

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

Tableau 9 : Taux de prononcé de l'emprisonnement et de l'emprisonnement ferme des infractions délictuelles

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme
Discriminations	2022	<5	NC	NC
	2023	<5	NC	NC
	2024	<5	NC	NC
Atteintes à la vie et violences	2022	40	78%	38%
	2023	53	83%	47%
	2024	48	81%	44%

Menaces	2022	80	86%	38%
	2023	128	88%	49%
	2024	176	80%	36%
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion, arrestations)	2022	66	44%	30%
	2023	93	59%	42%
	2024	116	54%	29%
Atteintes aux biens	2022	NC	NC	NC
	2023	11	82%	45%
	2024	13	54%	23%
Injures et diffamations	2022	139	19%	6%
	2023	152	14%	4%
	2024	190	10%	4%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2022	24	54%	13%
	2023	40	55%	20%
	2024	47	64%	17%
Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	2022	20	60%	25%
	2023	14	29%	14%
	2024	22	55%	27%
Autres infractions*	2022	NC	NC	NC
	2023	NC	NC	NC
	2024	8	25%	25%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

Tableau 10 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste

Infractions contraventionnelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives (mineurs)	Dispense de peine
Injures et diffamations	2022	187	187	180	344 €	20	<5	<5
	2023	187	183	175	315 €	19	<5	<5
	2024	241	228	211	331 €	35	<5	0
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2022	<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2023	<5	<5	<5	NC	0	<5	0
	2024	<5	<5	<5	NC	0	<5	0
Autres infractions*	2022	<5	<5	0		0	0	0
	2023	<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2024	<5	<5	<5	NC	<5	0	0

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

C. Les condamnations criminelles inscrites au Casier judiciaire national

Sur la période étudiée, moins de 10 infractions criminelles à caractère raciste par an ont été condamnées, excepté en 2022 où le nombre atteint 23 infractions sanctionnées (**tableau 11**).

Tableau 11 : Infractions criminelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions criminelles	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*	2024**
Atteintes à la vie et violences	<5			<5	<5	<5	<5	<5
Atteintes aux biens	<5	<5	<5		<5		<5	
Autres infractions*		<5						
Ensemble	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5

Source : SG-SSER tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-BEPP

* données semi-définitives **données provisoires

*Autres infractions : crimes contre l'humanité

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale. L'ensemble des condamnations criminelles à caractère raciste présente un taux d'emprisonnement ferme de 100%. Sur la période 2017-2024, 5 peines de réclusion à perpétuité ont été prononcées.

Hors peine perpétuelle, le quantum moyen de la peine privative de liberté ferme s'élève à 10,7 ans pour ces condamnations.

V. Les condamnations pour « crimes de haine »

Les infractions à caractère raciste sont considérées par de nombreuses instances internationales comme un sous-ensemble d'un groupe plus large d'infractions apparentées à la notion de « crimes de haine ».

La CNCDH étant l'un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le **tableau 12** présente le détail des infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe appartenant à cet ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale), il permet de replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des infractions ayant un caractère discriminatoire.

Tableau 12 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe apparentées à la notion de crime de haine, sanctionnées par les tribunaux français de première instance selon le motif discriminatoire et la catégorie infractionnelle

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

Pas d'aggravation des infractions prévues pour ces motifs discriminatoires

Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5ème classe		Année	Motifs discriminatoires																						
			Origines (race, ethnie, nation, religion)	Orientation sexuelle et identité de genre	Sexe	Handicap	Perte d'autonomie	Mœurs	Situation de famille	Age	Apparence physique	Etat de santé	Caractéristiques génétiques	Etat de grossesse	Lieu de résidence	Patronyme	Activités syndicales	Opinions politiques	Harcèlement sexuel	Harcèlement moral	Bizutage	Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	Précarité économique		
Discriminations	Discriminations en matière de droit du travail	cumul 2017-2024	7		5			<5			<5	8		5		28		<5	<5						
		2023	<5								<5			<5		8									
		2024	<5												<5										
	Discriminations en matière de commerce ou d'économie	cumul 2017-2024	29	<5		11			<5			<5		<5			<5								
		2023	<5			<5											<5								
		2024	5			<5								<5											
Discriminations par refus du bénéfice d'un droit	cumul 2017-2024																								
Atteintes aux personnes	Atteintes à la vie et violences	cumul 2017-2024	530	621	23																				
		2023	79	103	<5																				
		2024	72	85	<5																				
	Menaces	cumul 2017-2024	885	219	26																				
		2023	174	36	<5																				
		2024	221	43	<5																				
	Atteintes au respect dû aux morts	cumul 2017-2024	6																						
		2023	<5																						
		2024																							
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	cumul 2017-2024	1415	71	49																					
	2023	329	9	<5																					
	2024	469	40	46																					
Atteintes aux biens		cumul 2017-2024	205	212																					
		2022	30	48																					
		2023	55	38																					
Injures et diffamations	Injures et diffamations publiques	cumul 2017-2024	2576	527	89	28																			
		2023	400	104	13	<5																			
		2024	479	104	17	6																			
	Injures et diffamations non publiques	cumul 2017-2024	2660	572	86	47																			
		2023	410	110	15	10																			
		2024	450	102	17	8																			
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	Provocations publiques	cumul 2017-2024	622	58	12																				
		2023	90	14																					
		2024	119	7	<5																				
	Provocations non publiques	cumul 2017-2024	91	12	<5	<5																			
		2023	9	<5	<5																				
		2024	8	<5																					
Autres infractions	Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	cumul 2017-2024	274																						
		2023	23																						
		2024	26																						
	Autres infractions*	cumul 2017-2024	111																						
		2023	13																						
		2024	18																						